

Arrêt

n° 109 851 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise à son égard le 8 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYSBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004.

2. Le 28 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse par une décision prise le 28 août 2012 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 11 mai 2013. Un recours en suspension et en annulation, qui est actuellement pendant devant le Conseil de céans, a été introduit le 12 juin 2013. Une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite auprès du

Conseil de céans le 13 septembre 2013 qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 109 850 du 16 septembre 2013.

3. Le 8 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). A la même date, la partie requérante s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée prise le 8 septembre 2013. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée et qui est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
 - 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 11.05.2013, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire dans les 30 jours. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre, raison pour laquelle une interdiction de trois lui est imposée.

[...] ».

2.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1.2.1. L'appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

2.1.2.2. En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes :

« [...]

ATTENDU QUE l'extrême urgence est avérée, la décision querellée oppose une interdiction d'entrée de trois ans au requérant.

QUE cette interdiction d'entrée constituerait une violation du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale visé à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

QUE cette interdiction d'entrée constitue également une violation des articles 12 et 13 de la même Convention.

QU'il est présent sur le territoire du Royaume depuis 2004 et a entamé toutes les démarches nécessaires afin de voir son séjour régularisé.

QU'un recours est toujours pendant auprès du Conseil de Céans de contester la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, décision notifiée le 11.05.2013.

[...]».

Le Conseil relève tout d'abord que l'imminence du péril lié à l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle est exposée ci-dessus découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 8 septembre 2013 que de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour qui est l'objet du présent recours.

Ensuite, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué tenant à l'éventualité de son absence sur le territoire belge lors du prononcé de l'arrêt qui sera rendu par le Conseil dans le cadre de sa compétence d'annulation, préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Enfin, le délai prévu à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit une procédure ad hoc pour demander la levée ou la suspension d'une décision d'interdiction d'entrée, ne présente en l'espèce aucune pertinence dans l'appréciation de la réunion des conditions de l'extrême urgence.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 8 septembre 2013

l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 2.1.2.1. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux-mille treize par :

Mme B. VERDICKT.

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

B. VERDICKT